



**OIAC**

**Conférence des États parties**

Dixième session  
7 - 11 novembre 2005

C-10/DEC.12  
10 novembre 2005  
FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

## **DÉCISION**

### **INTERPRÉTATION DU CONCEPT D'"UTILISATION CAPTIVE" DANS LES DÉCLARATIONS DE FABRICATION ET DE CONSOMMATION<sup>1</sup> AU TITRE DE LA SIXIÈME PARTIE DE L'ANNEXE SUR LA VÉRIFICATION DE LA CONVENTION**

**La Conférence des États parties,**

**Rappelant** que le paragraphe 3 de l'Article VI de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques ("la Convention") dispose que "Chaque État partie soumet les produits chimiques inscrits au Tableau 1 ... aux interdictions concernant leur fabrication, leur acquisition, leur conservation, leur transfert et leur utilisation, telles que spécifiées dans la sixième partie de l'Annexe sur la vérification. Il soumet ces produits et les installations visées à la sixième partie de l'Annexe sur la vérification à une vérification systématique par l'inspection sur place et une surveillance au moyen d'instruments installés sur place, conformément à cette partie de l'Annexe sur la vérification,"

**Rappelant également** que le paragraphe 11 de l'Article VI dispose que les dispositions dudit article sont appliquées de manière à éviter d'entraver le développement économique ou technologique des États parties,

**Rappelant aussi** que la sixième partie de l'Annexe sur la vérification de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques ("l'Annexe sur la vérification") exige que soient déclarées : la fabrication de produits chimiques du Tableau 1 servant à des fins de recherche, à des fins médicales ou pharmaceutiques ou à des fins de protection dans une installation unique à petite échelle; la fabrication de produits chimiques du Tableau 1 dans des quantités globales ne dépassant pas 10 kg par an à des fins de protection dans une seule installation autre que l'installation unique à petite échelle; et la fabrication de produits chimiques du Tableau 1 dans des quantités supérieures à 100 g par an à des fins de recherche ou à des fins médicales ou pharmaceutiques en dehors d'une installation unique à petite échelle dans des quantités globales ne dépassant pas 10 kg par an et par installation,

**Rappelant en outre** la décision qu'elle a prise à sa neuvième session sur l'interprétation du concept d'"utilisation captive" dans les déclarations de fabrication et de consommation à présenter au titre des septième et huitième parties de l'Annexe sur la vérification (C-9/DEC.6 du 30 novembre 2004),

<sup>1</sup>

La consommation en tant que telle n'est pas une activité déclarable.



**Notant** que le Conseil scientifique consultatif a fait savoir qu'il n'avait pas connaissance d'un quelconque exemple d'utilisation captive de produits chimiques du Tableau 1 (S/528/2005 du 1<sup>er</sup> novembre 2005),

**Reconnaissant** toutefois que certains procédés chimiques pourront, à l'avenir, entraîner la fabrication de produits chimiques du Tableau 1 qui sont consommés lors desdits procédés, sans être isolés, et que cette situation peut aboutir à une application inégale de la Convention et contrevenir à l'objet et au but de la Convention,

**Reconnaissant en outre** que les limites de fabrication précisées à la sixième partie de l'Annexe sur la vérification, lorsqu'elles sont appliquées aux produits chimiques du Tableau 1 qui sont fabriqués et consommés sans être isolés, pourraient à l'avenir avoir une incidence négative sur la fabrication de ces produits chimiques à des fins de recherche, à des fins médicales ou pharmaceutiques ou à des fins de protection en limitant les quantités qui peuvent être fabriquées et conservées à des fins non interdites par la Convention,

**Rappelant en outre** qu'un document sur la question de l'utilisation captive de produits chimiques du Tableau 1 figurait dans la documentation transmise à la Commission préparatoire de l'OIAC par la Conférence du désarmement (A/47/27 du 23 septembre 1992),

**Consciente** que la destruction des armes chimiques peut entraîner la fabrication de produits chimiques du Tableau 1 et que cette fabrication et la destruction de ces produits chimiques sont déjà soumises à vérification au titre de la quatrième partie (A) de l'Annexe sur la vérification,

**Ayant estimé** qu'il est nécessaire, pour les déclarations de fabrication, d'avoir une approche normalisée à la fois pour aider les États parties à s'acquitter de leurs obligations en matière de déclaration de façon uniforme et pour que soient communiqués de meilleurs renseignements à l'OIAC,

**Consciente** des incidences économiques et administratives des principes repris ci-dessus pour les États parties,

**Notant** la recommandation faite sur ce sujet par le Conseil exécutif ("le Conseil") à sa vingt-cinquième réunion (EC-M-25/DEC.4 du 9 novembre 2005),

**Décide :**

- a) qu'il est entendu que la fabrication d'un produit chimique du Tableau 1, aux fins des déclarations, comprend les produits intermédiaires, les sous-produits ou déchets qui sont produits et consommés dans une séquence définie de fabrication de produit chimique, séquence dans laquelle ces produits intermédiaires, sous-produits ou déchets sont chimiquement stables et donc existent pendant une durée suffisante pour qu'il soit possible de les isoler du circuit de fabrication, mais dans laquelle, dans les conditions normales ou théoriques d'exploitation, cette isolation ne se fait pas;

- b) de demander aux États parties de prendre aussitôt que possible les mesures nécessaires pour s'acquitter des obligations qui leur incombent au titre du paragraphe 1 de l'Article VII de la Convention au regard de la présente décision;
- c) de demander au Conseil de se pencher et de statuer, au plus tard à sa deuxième session ordinaire qui en suivra la réception, sur toute demande de modification des limites de fabrication précisées à la sixième partie de l'Annexe sur la vérification qui pourrait être présentée à l'avenir pour ce qui est de la fabrication, avec utilisation captive de produits telle qu'elle est définie à l'alinéa *a* ci-dessus, d'un produit chimique déterminé du Tableau 1 à des fins non interdites par la Convention.

- - - 0 - - -